



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de Février 2017

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêté n° 2017-50 en date du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry	Page	261
Arrêté n° 2017-51 en date du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Laon	Page	263
Arrêté n° 2017-52 en date du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin	Page	264
Arrêté n° 2017-53 en date du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Soissons	Page	266
Arrêté n° 2017-54 en date du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Tergnier	Page	268

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2017-44 en date du 31 janvier 2017 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir des produits explosifs délivré à M. Sébastien GIULIANI.	Page	269
Arrêté n° 2017-48 en date du 3 février 2017 portant approbation du plan ressources hydrocarbures du département de l'Aisne	Page	270
Arrêté n° 2017-59 en date du 3 février 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour les communes de Cuffies	Page	271
Arrêté n° 2017-60 en date du 3 février 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour les communes de Mesbrecourt-Richecourt	Page	272
Arrêté n° 02-2017-0006 en date du 9 février 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. STRIPE Arnaud	Page	273

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

ARRÊTE n° 2017-55 en date du 03 février 2017 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire des établissements DEBUREAUX à HARGICOURT	Page	274
--	------	-----

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017-45 en date du 2 février 2017 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DEFONTAINE », 61 boulevard de Lyon à LAON.	Page	275
---	------	-----

Arrêté n° 2017-46 en date du 2 février 2017 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DEFONTAINE », 16 place Saint Julien à LAON. Page 276

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2017-43 en date du 31 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières Page 277

Arrêté n° 2017-35 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Clacy-et-Thierret Page 279

Arrêté n° 2017-36 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Chacrise Page 280

Arrêté n° 2017-37 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Villers-les-Guise Page 282

Arrêté n° 2017-38 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Brasles Page 284

Arrêté n° 2017-39 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Camelin Page 286

Arrêté n° 2017-40 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Chézy sur Marne Page 287

Arrêté n° 2017-41 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Lugny Page 289

Arrêté n° 2017-42 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Romery Page 291

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

ARRÊTÉ n° 2017-61 en date du 3 février 2017 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs Page 293

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2017/011 en date du 24 janvier 2017 portant création de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnan, portant nomination de son administrateur provisoire et fixant ses statuts Page 310

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2017-56 en date du 23 janvier 2017 portant application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix Page 313

Arrêté préfectoral n° 2017-57 en date du 23 janvier 2017 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix Page 315

Service de l'Agriculture - Unité Foncier agricole

Arrêté n° 2017-47 en date du 30 janvier 2017 portant nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes apicoles au titre de l'année 2016 Page 317

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Arrêté n° 2017-62 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité de l'Etat, pris le 1er février 2017 par M. BASSELIER, Préfet de l'Aisne. Page 318

Décision n° 2017-63 de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée le 2 février 2017 par M..Olivier PERRIN, responsable du pôle Pilotage et Ressource de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne. Page 320

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE*Sous-Direction Ambulatoire*

Arrêté DOS-SDA n° 2016-425 en date du 16 décembre 2016 relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE Page 321

Arrêté DOS-SDA n° 2016-426 en date du 16 décembre 2016 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE. Page 323

Arrêté DOS-SDA n° 2016-431 en date du 23 décembre 2016 relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY Page 324

Arrête DOS-SDA-2017 n° 7 en date du 16 janvier 2017 relatif à la modification de la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY ; Page 325

Arrêté DOS-SDA-2017-30 en date du 30 janvier 2017 relatif à la constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY Page 327

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL
DE L' AISNE (Prémontré)**

Direction Générale

Décision n° FC/KP/n° 031/2017 en date du 1^{er} Février 2017 portant délégations de signature Page 328

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-
FRANCE**

Unité départementale de l'Aisne

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2017 001 N 411997018 accordé à l'entreprise LE RELAIS NORD EST ILE DE FRANCE sise à PLOISY en date du 30 janvier 2017. Page 334

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 2017-49 en date du 3 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale - Département de l'Aisne Page 334

**ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET
DE NORMANDIE**

DECISION N° D 2017- 08 DU 23/01/2017 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE Page 336

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

DÉCISION N° 2017/202 en date du 30 janvier 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Isabelle PLANEIX, Directeur Adjoint et ses annexes Page 341

Décision n° 2017/201 du 1^{er} février 2017, portant désignation d'un Référent Plan ONDAM Page 345

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2017-50 en date du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry

Le Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme en date du 9 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1

Il est institué une régie de recette auprès de la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry pour l'encaissement des produits suivants :

- amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989.
- consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur par carte bancaire, chèque, numéraire et virement.

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et de reverser l'encours du compte de dépôt de fonds au Trésor au minimum une fois par mois au comptable assignataire.

Les sommes perçues en numéraire sont versées sur le compte de dépôt de fonds lorsque le montant maximum de l'encaisse est atteint et au minimum le dernier jour du mois.

Les chèques sont comptabilisés et adressés au Service de traitement des chèques de Lille, au plus tard 1 jour ouvré suivant leur réception.

Les virements sur le compte de dépôt de fonds doivent être comptabilisés dès constatation et être imputés dans un délai de 2 mois à compter de leur constatation.

Article 3

Le régisseur doit tenir une comptabilité deniers et une comptabilité matière.
Le régisseur est soumis aux contrôles du comptable assignataire et du Préfet auprès duquel il est placé.

Article 4

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 500 euros (mille cinq cents euros).

Article 5

Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse permanent.

Article 6

Le régisseur est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 21 mai 1990 instituant auprès de chaque commissariat de police de l'Aisne, une régie de recettes pour la perception immédiate du produit des amendes forfaitaires minorées et consignations.

Article 9

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Laon, le 31 janvier 2017
Le Préfet de l'Aisne

Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-51 en date du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Laon

Le Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme en date du 9 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1

Il est institué une régie de recette auprès de la circonscription de sécurité publique de Laon pour l'encaissement des produits suivants :

- amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989.
- consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur par carte bancaire, chèque, numéraire et virement.

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et de reverser l'encours du compte de dépôt de fonds au Trésor au minimum une fois par mois au comptable assignataire.

Les sommes perçues en numéraire sont versées sur le compte de dépôt de fonds lorsque le montant maximum de l'encaisse est atteint et au minimum le dernier jour du mois.

Les chèques sont comptabilisés et adressés au service de traitement des chèques de Lille, au plus tard 1 jour ouvré suivant leur réception.

Les virements sur le compte de dépôt de fonds doivent être comptabilisés dès constatation et être imputés dans un délai de 2 mois à compter de leur constatation

Article 3

Le régisseur doit tenir une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Le régisseur est soumis aux contrôles du comptable assignataire et du Préfet auprès duquel il est placé.

Article 4

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 500 euros (mille cinq cents euros).

Article 5

Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse permanent.

Article 6

Le régisseur est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 21 mai 1990 instituant auprès de chaque commissariat de police de l'Aisne, une régie de recettes pour la perception immédiate du produit des amendes forfaitaires minorées et consignations.

Article 9

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Laon, le 31 janvier 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-52 en date du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin

Le Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme en date du 9 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1

Il est institué une régie de recette auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin pour l'encaissement des produits suivants :

- amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989.
- consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur par carte bancaire, chèque, numéraire et virement.

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et de reverser l'encours du compte de dépôt de fonds au Trésor au minimum une fois par mois au comptable assignataire.

Les sommes perçues en numéraire sont versées sur le compte de dépôt de fonds lorsque le montant maximum de l'encaisse est atteint et au minimum le dernier jour du mois.

Les chèques sont comptabilisés et adressés au Service de traitement des chèques de Lille, au plus tard 1 jour ouvré suivant leur réception.

Les virements sur le compte de dépôt de fonds doivent être comptabilisés dès constatation et être imputés dans un délai de 2 mois à compter de leur constatation.

Article 3

Le régisseur doit tenir une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Le régisseur est soumis aux contrôles du comptable assignataire et du Préfet auprès duquel il est placé.

Article 4

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 500 euros (mille cinq cents euros).

Article 5

Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse permanent.

Article 6

Le régisseur est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 21 mai 1990 instituant auprès de chaque commissariat de police de l'Aisne, une régie de recettes pour la perception immédiate du produit des amendes forfaitaires minorées et consignations.

Article 9

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Laon, le 31 janvier 2017
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-53 en date du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Soissons.

Le Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme en date du 9 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1

Il est institué une régie de recette auprès de la circonscription de sécurité publique de Soissons pour l'encaissement des produits suivants :

- amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989.
- consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur par carte bancaire, chèque, numéraire et virement.

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et de reverser l'encours du compte de dépôt de fonds au Trésor au minimum une fois par mois au comptable assignataire.

Les sommes perçues en numéraire sont versées sur le compte de dépôt de fonds lorsque le montant maximum de l'encaisse est atteint et au minimum le dernier jour du mois.

Les chèques sont comptabilisés et adressés au Service de traitement des chèques de Lille, au plus tard 1 jour ouvré suivant leur réception.

Les virements sur le compte de dépôt de fonds doivent être comptabilisés dès constatation et être imputés dans un délai de 2 mois à compter de leur constatation.

Article 3

Le régisseur doit tenir une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Le régisseur est soumis aux contrôles du comptable assignataire et du Préfet auprès duquel il est placé.

Article 4

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 500 euros (mille cinq cents euros).

Article 5

Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse permanent.

Article 6

Le régisseur est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 21 mai 1990 instituant auprès de chaque commissariat de police de l'Aisne, une régie de recettes pour la perception immédiate du produit des amendes forfaitaires minorées et consignations.

Article 9

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Laon, le 31 janvier 2017
Le Préfet de l'Aisne

Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-54 en date du 31 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Tergnier

Le Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme en date du 9 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1

Il est institué une régie de recette auprès de la circonscription de sécurité publique de Tergnier pour l'encaissement des produits suivants :

- amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989.
- consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

-

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur par carte bancaire, chèque, numéraire et virement.

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et de reverser l'encours du compte de dépôt de fonds au Trésor au minimum une fois par mois au comptable assignataire.

Les sommes perçues en numéraire sont versées sur le compte de dépôt de fonds lorsque le montant maximum de l'encaisse est atteint et au minimum le dernier jour du mois.

Les chèques sont comptabilisés et adressés au Service de traitement des chèques de Lille, au plus tard 1 jour ouvré suivant leur réception.

Les virements sur le compte de dépôt de fonds doivent être comptabilisés dès constatation et être imputés dans un délai de 2 mois à compter de leur constatation.

Article 3

Le régisseur doit tenir une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Le régisseur est soumis aux contrôles du comptable assignataire et du Préfet auprès duquel il est placé.

Article 4

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 500 euros (mille cinq cents euros).

Article 5

Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse permanent.

Article 6

Le régisseur est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 21 mai 1990 instituant auprès de chaque commissariat de police de l'Aisne, une régie de recettes pour la perception immédiate du produit des amendes forfaitaires minorées et consignations.

Article 9

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Laon, le 31 janvier 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2017-44 en date du 31 janvier 2017 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir des produits explosifs délivré à M. Sébastien GIULIANI.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment son article R.2352-87 ;

Vu l'arrêté du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi de produits explosifs en vue d'éviter qu'ils soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Sébastien GIULIANI conducteur d'engins chez SIBELCO France – Site de MONTGRU SAINT-HILAIRE ;

Vu l'avis de la compagnie de gendarmerie départementale de Château-Thierry ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article R2352-87 du code de la défense est délivrée à :

M. Sébastien GIULIANI

Né le 20 avril 1976 à Aubervilliers (93)

Domicilié 43 bis rue Roosevelt 02400 ESSÔMES-SUR-MARNE

dans le cadre de ses fonctions exercées à SIBELCO FRANCE sise Chemin Départemental 79 - 02210 MONTGRU SAINT-HILAIRE.

Article 2 : Cette habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle et n'est valable que pour la durée pendant laquelle M. Sébastien GIULIANI exerce ses fonctions au service du même employeur ou apporte son concours à une personne morale ou physique..

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis.

Article 4 : Tout préposé auquel a été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. L'omission de cette déclaration est soumise aux sanctions pénales prévues par L2353-12 du code de la défense.

Article 5 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le 31 janvier 2017

Pour la Préfet et par délégation , Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

Arrêté n° 2017-48 en date du 3 février 2017 portant approbation du plan ressources hydrocarbures du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : le plan départemental ressources hydrocarbures, annexé au présent arrêté, est approuvé et est applicable immédiatement dans le département de l'Aisne.

Article 2 : le plan départemental ressources hydrocarbures approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et l'ensemble des chefs de services et d'organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 3 février 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-59 en date du 3 février 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour les communes de Cuffies

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2017 portant application par anticipation de la modification du plan de prévention inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval, sur la commune de Cuffies ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de CUFFIES fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008 et de sa modification appliquée par anticipation le 10 janvier 2017.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues approuvé le 24 avril 2008 et de sa modification appliquée par anticipation le 10 janvier 2017.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 17 juin 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Cuffies et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 03 février 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé :Cédric BONAMIGO

Arrêté n° 2017-60 en date du 3 février 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour les communes de Mesbrecourt-Richecourt

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2017 portant application par anticipation de la modification du plan de prévention inondations de la vallée de la Serre aval, sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de MESBRECOURT-RICHECOURT fait l'objet du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval, approuvé le 04 mars 2009 et de sa modification appliquée par anticipation le 10 janvier 2017.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations approuvé le 04 mars 2009 et de sa modification appliquée par anticipation le 10 janvier 2017.

Ces documents sont consultables :
à la préfecture,
à la mairie,

à la direction départementale des territoires,
sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 11 mars 2009 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 03 février 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Cédric BONAMIGO

Arrêté n° 02-2017-0006 en date du 9 février 2017 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. STRIPE Arnaud

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2017/0006

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : STRIPE
Prénom : Arnaud
Date et lieu de naissance : 19 avril 1979 à REIMS (51)
Adresse : 7 rue du Pont 02190 VARISCOURT

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 09 février 2017

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTE n° 2017-55 en date du 03 février 2017 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire des établissements DEBUREAUX à HARGICOURT

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D.2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro **2015-02-167** de l'établissement funéraire implanté 2, rue Caron à HARGICOURT 02420 et exploité par Madame Francine DEBUREAUX ;

VU le courrier par lequel le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'exercer également l'activité de transport de corps avant mise en bière et d'utiliser un nouveau véhicule pour l'exercice de ses activités funéraires ;

SUR la proposition de Madame le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est rajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 susvisé l'activité suivante :
"- le transport des corps avant mise en bière au moyen du véhicule VOLKSWAGEN immatriculé ED-422-RV"

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 susvisé est rédigé comme suit :

" Mme Francine DEBUREAUX devra produire, pour les transports de corps avant mise en bière la copie de la nouvelle attestation de vérification du véhicule VOLKSWAGEN immatriculé ED-422-RV et pour les transports de corps après mise en bière les nouvelles attestations de vérification des véhicules MERCEDES immatriculé DA-306-CY et VOLKSWAGEN immatriculé ED-422-RV délivrées par un bureau de contrôle agréé."

ARTICLE 2.- La présente décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'HARGICOURT et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Francine DEBUREAUX.

Fait à LAON, le 03 février 2017
pour le Préfet et par délégation
L'attachée hors classe, chef de bureau
Signé : Valérie GRENET

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017-45 en date du 2 février 2017 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DEFONTAINE », 61 boulevard de Lyon à LAON.

Article 1^{er} – Monsieur Jérôme LACROIX est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 3608 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DEFONTAINE », 61 boulevard de Lyon à LAON .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 2 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2017-46 en date du 2 février 2017 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DEFONTAINE », 16 place Saint Julien à LAON.

Article 1^{er} – Monsieur Jérôme LACROIX est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 3609 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DEFONTAINE », 16 place Saint Julien à LAON .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 2 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2017-43 en date du 31 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays des Trois Rivières

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-35, L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2016 portant sur la prise de compétence "contribution au SDIS" et la notification qui en a été faite le 5 juillet 2016 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes Any-Martin-Rieux, Aubenton, Besmont, Bucilly, La Hérie, Hirson, Ivers, Landouzy-la-Ville, Leuze, Martigny, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel et Watigny se prononçant favorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Beaumé, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Jeantes, Logny-les-Aubenton, Mont-Saint-Jean et Wimpy est réputée favorable ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2016 portant sur la mise à jour de ses statuts conformément aux dispositions la loi n°2015-991 susvisée et la notification qui en a été faite le 29 septembre 2016 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes Any-Martin-Rieux, Aubenton, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Eparcy, La Hérie, Hirson, Iviers, Jeantes, Landouzy-la-Ville, Leuze, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny et Wimpy se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaumé se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Logny-les-Aubenton ne se prononçant pas sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal de la commune d'Effry est réputée favorable ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières sont rédigés tels que figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 31 janvier 2017

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté n° 2017-35 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître
dans la commune de Clacy-et-Thierret

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 22 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Clacy-et-Thierret sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Clacy-et-Thierret suivant :

- **B 244**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Clacy-et-Thierret peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Clacy-et-Thierret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-36 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître
dans la commune de Chacrise

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ième} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Chacrise sont remplies ;
SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Chacrise suivants :

- **A 187**
- **A 257**
- **A 270**
- **A 313**
- **B 255**
- **B 259**
- **B 260**
- **B 269**
- **B 282**
- **B 291**
- **B 347**
- **B 348**
- **B 350**
- **B 578**
- **B 595**
- **D 79**
- **D 228**
- **D 304**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Chacrise peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Chacrise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-37 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Villers-les-Guise

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 24 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Villers-les-Guise sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Villers-les-Guise suivants :

- **AC 82**
- **ZD 16**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Villers-les-Guise peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Villers-les-Guise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-38 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître
dans la commune de Brasles

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 22 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ième} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière*

des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Brasles sont remplies ;
SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Brasles suivants :

- **A 120**
- **A 122**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Brasles peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Brasles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-39 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître
dans la commune de Camelin

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 22 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Camelin sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Camelin suivant :

- **ZK 39**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Camelin peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Camelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-40 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître
dans la commune de Chézy sur Marne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 22 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Chézy sur Marne sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Chézy sur Marne suivants :

- **AH 312**
- **AI 254**
- **ZC 104**
- **ZE 60**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Chézy sur Marne peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Chézy sur Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-41 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Lugny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 22 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Lugny sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Lugny suivants :

- **AB 4**
- **AB 160**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Lugny peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Lugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-42 en date du 1^{er} février 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Romery

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 22 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ième} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Romery sont remplies ;
SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Romery suivant :

- ZA 12

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Romery peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Romery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

ARRÊTÉ n° 2017-61 en date du 3 février 2017 relatif à la subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L' AISNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la route,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU le code de justice administrative,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'énergie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2016 nommant M. David WITT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs.

A R R E T E

ARTICLE 1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Philippe FLORID, délégation de signature est consentie à M. David WITT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est également donnée dans la limite des actes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 et à l'exception :

- des arrêtés et décisions préfectoraux (hormis celles concernant E2 et E3),
- des décisions attributives de subvention (hormis aides agricoles),
- des courriers aux membres du corps préfectoral, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux, aux administrations centrales, aux parlementaires,
- des conventions passées avec les collectivités et leurs établissements publics,
- des conventions passées avec les organismes consulaires,
- des conventions cadres et contrats passés avec les services de l'État, les établissements publics de l'État, les associations,
- des convocations aux instances paritaires de la DDT, aux commissions administratives et aux réunions des missions inter-services

ARTICLE 2.1 : SECRETARIAT GENERAL (S.G)

ARTICLE 2.1.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Ghyslaine VEZIEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : totalité A sauf A4, A5, A6, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A20, A21
A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Défense : E9
- Marchés et accords cadres : G4 pour les marchés de fournitures, G14, 15, 18, 19, 23, 25, 27,
- Éducation routière : E10

ARTICLE 2.1.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VEZIEN la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. **Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT**, attaché d'administration, adjoint à la secrétaire générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghyslaine VEZIEN et de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghyslaine VEZIEN, de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT et de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Patrice DELAVEAUD**, chef de mission, chef du service environnement.

ARTICLE 2.1.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Roseline BAUDELLOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «patrimoine et logistique » du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés et accords cadres : G4 (moins de 1.000 euros TTC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BAUDELLOT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BAUDELLOT et de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle ALLART**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, attaché d'administration, chef de l'unité «ressources humaines» du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Personnel : A9, 10, 11, 19.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Michel MAIRE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT et de M. Michel MAIRE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle ALLART**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, de M. Michel MAIRE et de Mme Isabelle ALLART, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Roseline BAUDELOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

Mme Isabelle ALLART, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «gestion pilotage interne» du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ALLART, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Roseline BAUDELOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ALLART et de Mme Roseline BAUDELOT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT**, attaché d'administration.

ARTICLE 2.2. : SERVICE AGRICULTURE (S.A)

ARTICLE 2.2.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Marie COLLARD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-11, 12 et 7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Agriculture : pour les actes énumérés au paragraphe B1 à B10 sauf B 2.5 à 2.8.

ARTICLE 2.2.1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie COLLARD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Vincent GUEUTIER**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint du service agriculture.

ARTICLE 2.2.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Isabelle QU'HEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable de l'unité «aides PAC – droits administratifs» du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis le cas échéant.
 1. Paragraphes B2.4.
 2. Paragraphe B3 en totalité.
 3. Paragraphe B4.4 partiel : gestion des aides de minimis à l'exclusion des demandes de recouvrement.
 4. Paragraphe B7 en totalité, à l'exclusion des demandes de recouvrement.
 5. Paragraphe B9 en totalité.

Cette délégation ne sera pas appliquée pour les décisions qui auraient été soumises à une commission présidée par Madame Isabelle QU'HEN.

Mme Isabelle CHAUDERLIER, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « modernisation et agroenvironnement » du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis ou les décisions de validation des contrôles administratifs et sur place n'ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie ni de commentaires particuliers de la part de l'exploitant contrôlé.
- Paragraphe B6 en totalité.
- Paragraphe B8 en totalité.

Cette délégation ne sera pas mise en œuvre pour les décisions qui auront été soumises à une commission présidée par Mme Isabelle CHAUDERLIER.

M. Vincent GUEUTIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef par intérim de l'unité «foncier agricole » du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Paragraphe B2.1.
- Paragraphe B3.7.
- Paragraphes B5.1, B5.2, B5.4 en totalité.
- Paragraphe B4 en totalité, à l'exclusion des labélisations.
- Paragraphes B10.1, B.10.2

ARTICLE 2.3. : SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E)

ARTICLE 2.3.0. : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A -11,12, 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Environnement : pour les actes énumérés au paragraphe C sauf C 6.3, C7, C8, C 11.6, C11.7 et C 11.8
- Marchés et accords cadres :G12, 15, 23 pour les études liées au domaine environnement

ARTICLE 2.3.1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Albane SAUVAT**, inspectrice de la santé publique, vétérinaire, adjointe au chef du service environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD et de Mme Albane SAUVAT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD**, ingénieure divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.3.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

M. Etienne CHERMETTE, attaché d'administration, responsable «mission natura 2000» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Faune flore : C 6.1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne CHERMETTE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne CHERMETTE et de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

Mme Muriel BRETON, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «gestion durable du patrimoine naturel» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Forêt : C1.2 ; C1.3,

- Chasse : C2.3 ; C2.4 ; C2.5 ; C2.7 ; C2.8, C2.12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON et de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Etienne CHERMETTE**, attaché d'administration.

M. Michel-Bernard MARTINEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité "police de l'eau" du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Pêche: C3.1 ; C3.3 ; C3.4 ; C3.5,
- Police de l'eau : C 4.1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel-Bernard MARTINEZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel-Bernard MARTINEZ et de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, ingénieur études et fabrications.

M. Michel NOLLET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «gestion des pollutions diffuses», du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel NOLLET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Michel-Bernard MARTINEZ**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel NOLLET et de M. Michel-Bernard MARTINEZ la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration.

M. Mathieu HAUDRECHY, attaché d'administration, responsable mission «suivi des politiques eau et biodiversité», du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Etienne CHERMETTE**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu HAUDRECHY et de M. Etienne CHERMETTE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

M. Hervé VASSEUR, ingénieur études et fabrications, chef de l'unité «prévention des risques» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés : G23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Michel-Bernard MARTINEZ**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR et de M. Michel-Bernard MARTINEZ, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Thomas BOSSUYT**, attaché d'administration.

M. Thomas BOSSUYT, attaché d'administration, chef de l'unité «gestion des I.C.P.E., déchets" du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Installations classées pour la protection de l'environnement : C9.1; C9.4 ; C9.5. C11.1 ; C11.2 ; C 11.3 ; C 11.4 ; C11.5 et C11.9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Jenny POIRETTE** secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT et de Mme Jenny POIRETTE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, ingénieur études et fabrications.

ARTICLE 2.4. : SERVICE URBANISME ET TERRITOIRES (S.U.T)

ARTICLE 2.4.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Frédéric JACQUES, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-11, 12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Contrôle de légalité : D1,

ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D28, D32,

a) ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6 A, D8, D13, D14,

- Marchés et accords cadres :G12, 15, 23 pour les études liées à l'urbanisme.

ARTICLE 2.4.1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Eric VANGHELUWEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES et de M. Eric VANGHELUWEN la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Eric BOCHET**, ingénieur divisionnaire des T.P.E., adjoint au chef de service urbanisme et territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES, M. Eric VANGHELUWEN et M. Eric BOCHET, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD**, ingénieure divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.4.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Maggy DECLEIR, attachée d'administration, chef de l'unité «documents d'urbanisme» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maggy DECLEIR, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Christine LUGAND**, attachée d'administration.

Mme Eléna DIAZ, attachée d'administration, chef de l'unité «contentieux, contrôle de légalité » du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elena DIAZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Eric BOCHET**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

Mme Roseline BRAUX, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité « droit des sols - fiscalité» du service urbanisme et territoires

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D-1, 2, 4 à 13, 15, 16, 18 ; pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30.

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6, D8, D13, D14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BRAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Christine LUGAND**, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BRAUX et de Mme Christine LUGAND, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Emmanuelle QUEVAL, attachée d'administration.

Mme Christine LUGAND, attachée d'administration, chef de l'unité «Animation départementale de l'urbanisme rénové » du service urbanisme et territoires

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D-1, 2, 4 à 13, 15, 16, 18 ; pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30.

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6, D8 , D13, D14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LUGAND, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Roseline BRAUX**, Secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LUGAND et de Mme Roseline BRAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Emmanuelle QUEVAL**, attachée d'administration.

M. Stéphane LINIER, technicien supérieur en chef du développement durable, technique générale, responsable chargé du centre instructeur de Saint-Quentin,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1er octobre 2007 : D1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D19 à 27, 29, 30.

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1er octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LINIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alain LESPINE**, technicien supérieur en chef.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LINIER et M. Alain LESPINE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Céline NOCUN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

Mme Céline NOCUN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du centre instructeur de Laon,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline NOCUN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M Stéphane LINIER**, technicien supérieur en chef du développement durable, technique générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline NOCUN et M. Stéphane LINIER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Alain LESPINE**, technicien supérieur en chef.

M. Alain LESPINE, technicien supérieur en chef, responsable du centre instructeur de Soissons,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

1. ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerces dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30.

✓ ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LESPINE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Céline NOCUN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LESPINE et Mme Céline NOCUN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Stéphane LINIER**, technicien supérieur en chef du développement durable, technique générale.

M. Éric BOCHET, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef de l'unité «connaissance des territoires» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BOCHET la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Emmanuelle QUEVAL**, attachée d'administration.

Mme Emmanuelle QUEVAL, attachée d'administration, chef de l'unité «planification aménagement durable» service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle QUEVAL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Eric BOCHET**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.5 : SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE CONSTRUCTION (S.H.R.U.C)

ARTICLE 2.5.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Isabelle MESNARD, ingénieure divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Marchés et accords cadres : G12, 15, 23 pour les études liées à l'habitat.
- Construction et logement : D1.5.

ARTICLE 2.5.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MESNARD, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD**, attachée principale d'administration, chef de service adjointe au chef du service habitat rénovation urbaine construction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MESNARD et Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Philippe ELOI**, attaché d'administration, adjoint au chef du service habitat rénovation urbaine construction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MESNARD, Mme Camille MADOIRE ROUZAUD et de M. Philippe ELOI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E.

ARTICLE 2.5.2 : chefs d'unités

M. Ludovic MAHINC, attaché d'administration, chef de l'unité « habitat logement » du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic MAHINC, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Isabelle JACQUES**, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic MAHINC et de Mme Isabelle JACQUES, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Anne PRINCE**, technicienne supérieure en cheffe du développement durable, adjointe au responsable de l'unité habitat logement.

M. Patrick LESPINE, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité «réglementation bâtiment accessibilité» du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LESPINE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M Ludovic MAHINC, attaché d'administration

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LESPINE et de M. Ludovic MAHINC la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Stéphane BAILLET**, Technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au responsable de l'unité réglementation bâtiment accessibilité.

M. Olivier BECRET, Technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité «constructions durables» du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BECRET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Ludovic MAHINC**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BECRET et M. Ludovic MAHINC, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle JACQUES**, attachée d'administration.

Mme Isabelle JACQUES, attachée d'administration, chef de l'unité «politique territoriale de l'habitat», du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Ludovic MAHINC**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle JACQUES et de M. Ludovic MAHINC, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Patrick LESPINE**, technicien supérieur en chef.

ARTICLE 2.6. : SERVICE SECURITE ROUTIERE TRANSPORT EDUCATION ROUTIERE (S.R.T.E.R)

ARTICLE 2.6.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Jean-Pierre WALLARD, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service sécurité routière, transport, éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11,12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- Transports : E1 à E7.

- Défense : E9.

- Éducation routière : E10; E11.

- Marchés et accords cadres :G 4 (pour des montants inférieurs à 1000€ sur le BOP 207), 12, 15.

ARTICLE 2.6.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre WALLARD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Joëlle MAIRE**, ingénieure divisionnaire des T.P.E, adjointe au chef du service sécurité routière, transport, éducation routière,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre WALLARD et de Mme Joëlle MAIRE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD**, ingénieure divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat rénovation urbaine construction.

ARTICLE 2.6.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Joëlle MAIRE, ingénieure divisionnaire des T.P.E, chef de l'unité «coordination transports réglementation» du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Transports et circulation : E1, 2, 3.
- Défense : E9.

Mme Stéphanie LEHERLE, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, chef de l'unité «éducation routière» du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Éducation routière: E10 ; E11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie LEHERLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Bruno CORDONNIER**, inspecteur du permis de conduire et de sécurité routière.

M. Jean-Claude LAMPIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «politiques locales de sécurité routière» du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 2.6.3 : adjoint au chef d'unité

Délégation de signature est consentie à :

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

M. Jean-Michel NONCE, technicien supérieur en chef du développement durable de l'unité «coordination transports, réglementation», du service sécurité routière, transport, éducation routière.

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- Transports et circulation : E2 et 3.

ARTICLE 2.6.4

Lorsqu'ils assurent les fonctions de cadres d'astreintes, délégation de signature est consentie à :

Mme Ghyslaine VEZIEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale,

M. Frédéric JACQUES, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires.

M. Eric VANGHELUWEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint du service urbanisme et territoires

Mme Marie COLLARD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture.

M. Vincent GUEUTIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint du service agriculture.

M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement.

Mme Isabelle MESNARD, ingénieure divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat rénovation urbaine construction.

M. Dominique CAILLET, chef de mission, chef du service expertise et appui technique.

M. Jean-Pierre WALLARD, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service sécurité routière, transport, éducation routière.

M. Philippe ELOI, attaché d'administration, adjoint au chef du service habitat rénovation urbaine construction.

Mme Albane SAUVAT, inspectrice de la santé publique, vétérinaire, adjointe au chef de service de l'environnement.

Mme Joëlle MAIRE, ingénieure divisionnaire des T.P.E. chef de l'unité «coordination transport réglementation» et adjointe au chef de service de la sécurité routière transport éducation routière.

M. Yohann WAN-ESBROOCK DESSAINT, Attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité « Ressources Humaines » et adjoint de la secrétaire générale.

Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, Attachée Principale d'administration, Chef de service adjointe du service habitat rénovation urbaine construction.

Mme Christine LUGAND, attachée d'administration, chef de l'unité « Animation Départementale de l'Urbanisme Rénové » du service urbanisme et territoires.

M. Jean-Michel NONCE, technicien supérieur en chef du développement durable de l'unité «coordination transports, réglementation», du service sécurité routière, transport, éducation routière.

M. Alain LESPINE, technicien supérieur en chef, responsable du centre instructeur de Soissons du Service Urbanisme et Territoires.

M. Michel MAIRE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle de l'unité Ressources Humaines du Secrétariat Général.

Mme Stéphanie COUTTE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargée de mission du service environnement.

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Transports et circulation : E3

ARTICLE 2.7 :SERVICE EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE (S.E.A.T)

ARTICLE 2.7.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Dominique CAILLET, chef de mission, chef du service expertise et appui technique,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 2.7.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAILLET, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAILLET et de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD** ingénieure divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.7.2 : chef d'unité

Délégation de signature est consentie à :

M. Fabrice BARDOUX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité «assistance solidaire et conseil»,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de subdélégation du 4 janvier 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

La délégation prendra fin dès la cessation de fonction des intéressés.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 3 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2017/011 en date du 24 janvier 2017 portant création de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnan, portant nomination de son administrateur provisoire et fixant ses statuts

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée et notamment ses articles 7 à 16 ;

VU le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie sur les coteaux viticoles de Saint-Agnan sur le territoire de la commune de VALLEES-EN-CHAMPAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative la constitution de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnan sur le territoire de la commune de VALLÉES-EN-CHAMPAGNE et convoquant les personnes intéressées en assemblée générale ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 mai 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des intéressés qui s'est tenue le 20 mai 2016 ;

VU l'arrêté n° IC/2016/135 en date du 9 décembre 2016 portant création de l'ASA de Saint-Agnan

CONSIDÉRANT qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des intéressés que sur 92 comptes propriétaires intéressés représentant une surface de 739 302 m² compris dans le périmètre de l'association projetée, l'adhésion a été donnée par 79 intéressés représentant une surface de 661 161 m² soit 86% des comptes et 89 % du périmètre favorables ;

CONSIDÉRANT que les deux conditions de majorité exigée par l'article 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée sont donc remplies ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés par l'ASA de Saint-Agnan visent à prévenir les effets néfastes générés par les ruissellements provoqués par certains orages violents, qui rendent dangereuse la circulation routière sur la section de la route départementale 20 entre CONDÉ-EN-BRIE et LA CHAPELLE-MONTHODON à cause de la boue charriée et qui entraînent l'impraticabilité de certains chemins ruraux d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces travaux permettront aussi la préservation du ru de Saint-Agnan, situé à l'aval des coteaux et dont la qualité est régulièrement dégradée par l'apport de matières en suspension issues du vignoble ;

CONSIDÉRANT que l'objet de l'ASA de Saint-Agnan répond donc à l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° IC/2016/135 en date du 9 décembre 2016 portant création de l'ASA de Saint-Agnan imposait à l'association des obligations en matière de publicité foncière que la loi n°2006-1772 a abrogées en raison de la charge financière très élevée qu'elles représentent pour les associations syndicales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'abroger cet arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° IC/2016/135 en date du 9 décembre 2016 et portant création de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnan, portant nomination de son administrateur provisoire et fixant ses statuts est abrogé.

ARTICLE 2 : CRÉATION ET PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION

La création de l'Association syndicale Autorisée (ASA), dite de Saint-Agnan, est autorisée, conformément aux statuts figurant en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de l'association, dont l'état parcellaire est annexé aux statuts, se situe sur le territoire de la commune de VALLÉES-EN-CHAMPAGNE.

L'association réunit les propriétaires des parcelles cadastrales bâties et non bâties incluses dans ce périmètre.

ARTICLE 3 : SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé au bureau de l'ASA de Saint-Agnan, situé à la mairie déléguée de Saint-Agnan, 02330 VALLÉES-EN-CHAMPAGNE.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but l'exécution et l'entretien :

- des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation ;
- des travaux ayant pour objectif de limiter l'impact des ruissellements à l'aval et d'améliorer les conditions de travail dans les vignes ;
- de travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Monsieur Claude PICART, ancien maire de la commune fusionnée de SAINT-AGNAN et propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, en est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires de l'ASA de Saint-Agnan et de présider cette assemblée. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat et se tiendra dans un délai de deux mois à compter de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Il sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, dans la commune de VALLÉES-EN-CHAMPAGNE, tant à la porte principale de la mairie qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public désigné par arrêté municipal dans un délai de 15 jours à compter de sa date de parution.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION AUX PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté sera adressé par l'association à tous les propriétaires et indivisaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'ASA de Saint-Agnan et qui figurent dans l'état parcellaire annexé au statut de l'association.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie. En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

ARTICLE 8 : DÉLAISSEMENT

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnan peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. À défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette déclaration de délaissement est adressée au préfet du département (Direction départementale des territoires, service environnement, 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte peut, s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant, déclarer qu'il entend délaisser un immeuble de son domaine privé. La déclaration de délaissement d'un bien du domaine privé de l'État est faite par le préfet. L'acte de délaissement est dressé par le préfet. La désignation de l'immeuble et l'identité du propriétaire sont précisées comme en matière d'expropriation. Un extrait de cet acte est affiché dans la commune où est situé l'immeuble et, en outre, inséré dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans un des journaux du département.

Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de délaissement est publié au bureau de la conservation des hypothèques dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2006-504 susvisé.

Il est procédé à la purge des privilèges et des hypothèques comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, Rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de VALLÉES-EN-CHAMPAGNE et M. Claude Picart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Perrine Barré

Périmètre de l'Association syndicale autorisée

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° IC/2017/011, en date du 24 janvier 2017 :

Coteau n°1 de la Croupe de Clairembeau, les Debrets, Saconnet (2 cartes)

Coteau n°2 des Boisets, le Clos Saint-Jean, la Brie et Coteau n° 3 de la Carrière, Fontinette (1 carte)

Coteau n° 4 du Picou (1 carte)

Statuts de l'association syndicale autorisée

À Laon, le 24 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Perinne Barré

Les annexes peuvent être consultées sur rendez-vous à la Direction départementale des territoires de l'Aisne,
50 Boulevard de Lyon, 02011 Laon.

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2017-56 en date du 23 janvier 2017 portant application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Voulpaix le 25 aout 2016 ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 21 décembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix;

VU l'avis du maire de Voulpaix du 10 novembre 2016 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications transmises et la visite de terrain, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Voulpaix ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne remet pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que la modification du plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix, annexée au présent arrêté, est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Voulpaix.

Article 2 : Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 4 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Voulpaix.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Voulpaix, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Voulpaix, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté préfectoral n° 2017-57 en date du 23 janvier 2017 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Voulpaix le 25 août 2016 ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 21 décembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix ;

VU l'avis du maire de Voulpaix du 10 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications transmises et la visite de terrain, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Voulpaix ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix est prescrite sur le territoire de la commune de Voulpaix. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRicb.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Voulpaix qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Voulpaix, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRicb, commune de Voulpaix ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Voulpaix, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Voulpaix, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Service de l'Agriculture - Unité Foncier agricole

Arrêté n° 2017-47 en date du 30 janvier 2017 portant nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes apicoles au titre de l'année 2016

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime en son article D 361-20, Vu le code des assurances,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 relative à la procédure des calamités agricoles,

Vu la demande de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne et des Jeunes agriculteurs de l'Aisne,

Vu les propositions du Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne et des organisations professionnelles agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-433 du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

Article 1 :

Il est constitué une mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux pertes apicoles au titre de la campagne 2016.

Article 2 :

Cette mission d'enquête est ainsi composée :

- Mme Marie COLLARD représentant le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,
- M. Laurent CARDON représentant le président de la Chambre d'agriculture,
- M. Benoit LECUYER, représentant l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne, agriculteur non touché par le sinistre,
- M. Jean François LANGLET représentant les Jeunes agriculteurs de l'Aisne, agriculteur non touché par le sinistre,
- M. Jean Paul VUILLIOT, expert,
- M Philippe GARIN, expert,
- M Chris VAN VAERENBERGH, expert,
- Mme Lucie LACROIX, expert,
- M Vincent GUEUTIER, expert,
- Mme Catherine MACRON, expert.

Article 3 :

Les membres de la mission d'enquête sont nommés pour la durée de l'enquête.

Article 4 :

Le secrétariat de la mission est assuré par la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Laon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service agriculture
Signé : Marie COLLARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté n° 2017-62 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité de l'Etat, pris le 1er février 2017 par M. BASSELIER, Préfet de l'Aisne.

ARRETE

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, chef du pôle pilotage et ressources

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, chef du pôle pilotages et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
 - n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, quand il a une (ou des) cité(s) administrative(s), sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, chef du pôle pilotages et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Aisne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Olivier PERRIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2017

Signé : Nicolas BASSELIER

Décision n° 2017-63 de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée le 2 février 2017 par M. Olivier PERRIN, responsable du pôle Pilotage et Ressource de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne.

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Aisne en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. PERRIN à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

Article 1 : la délégation de signature qui est conférée à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017, est subdéléguée aux fonctionnaires suivants :

Mme Viviane PERINA, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Sylvain SOUBDHAN, inspecteur principal des finances publiques,
M. Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleur principale des finances publiques.
Mme Aline SELLIEZ, contrôleur des finances publiques.

Article 2 : Délégation partielle est accordée en tant que valideurs chorus formulaire aux fonctionnaires suivants :

M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques,
Mme Catherine LOCHE, inspectrice des finances publiques,
M. Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleur principale des finances publiques.
Mme Aline SELLIEZ, contrôleur des finances publiques.
Mme Sylvie MIGNOT, contrôleur des finances publiques,
M. Mehib LOUAHEM M SABAH, contrôleur des finances publiques.
Mme Anita ANDRIEUX, agente administrative principale des finances publiques,

Article 3 : la présente décision abroge la décision du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 2 février 2017

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale
des finances publiques de l'Aisne,
Inspecteur principal des finances publiques,
Signé : Olivier PERRIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Sous-Direction Ambulatoire

Arrêté DOS-SDA n° 2016-425 en date du 16 décembre 2016 relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE est fixée comme suit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou son représentant, Président Madame FRAZIER-SIMON Isabelle, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE
- Monsieur CHAPUIS François, Directeur de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE ou son représentant
- Madame VILARINHO Rachel, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé,
- Madame DROP Sylvie, enseignant permanent de l'institut de formation,
- Monsieur DELPOUVE David, représentant des élèves de 1^{ère} année
- Madame MERCIER Aurélia, représentant des élèves de 2^{ème} année
- Madame DUFLOT Marion, représentant des élèves de 3^{ème} année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 16 décembre 2016
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SDA n° 2016-426 en date du 16 décembre 2016 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE est fixée comme suit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou son représentant, Président,
- Madame FRAZIER-SIMON Isabelle, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE,
- Monsieur CHAPUIS François, Directeur de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE ou son représentant,
Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation
- Mme LEGRAS Catherine, titulaire
- Mme KNOLL Sabrina, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage
- Mme BRACQ Isabelle, titulaire
- Mme GAUDE Malika, suppléante
Un représentant des élèves
- Mme MUTTERER Nadine, titulaire
- Mr ADAM Stéphane, suppléant

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 16 décembre 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SDA n° 2016-431 en date du 23 décembre 2016 relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de CHAUNY est fixée comme suit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou son représentant, Président Madame POULAIN Michèle, faisant fonction de directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de CHAUNY
- Monsieur SCHOTT Laurent, Directeur du centre hospitalier de CHAUNY ou son représentant
- Madame DAULLE Roselyne chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé,
- Monsieur le Docteur ANTHONY Stéphan, médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation
- Madame FOURDRAIN Christelle, enseignant permanent de l'institut de formation,
- Madame PIERRE épouse ALLALI Olivia, représentant des élèves de 1^{ère} année
- Madame LESSERTISSEUR Julie, représentant des élèves de 2^{ème} année
- Monsieur BIGOT Fabien, représentant des élèves de 3^{ème} année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrête DOS-SDA-2017 n° 7 en date du 16 janvier 2017 relatif à la modification de la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY ;

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2016 n° 286 du 12 octobre 2016 relatif à la composition du conseil pédagogique de de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de CHAUNY ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY est modifié comme suit :

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :
 - En 3^{ème} année
 - Mr Fabien BIGOT, titulaire
 - Mme Camille LECLERC, titulaire
 - Mme Justine MAHE, suppléante
 - Madame BROCC DA SILVA Camille, suppléante

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 janvier 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SDA-2017-30 en date du 30 janvier 2017 relatif à la constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY est fixée comme suit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ou son représentant Président
- Madame Michèle POULAIN, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY
- Monsieur Laurent SCHOTT, Directeur du Centre Hospitalier de CHAUNY, ou son représentant
- Madame Martine SABRE, Conseiller(ière) Technique Régional(e) en Soins de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France
- Madame Muriel BONHEME, Directrice des Services de Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation _____

- Mme Carole ROYER, titulaire

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage

- Mme Séverine LAROCHE, titulaire ou son suppléant

Deux représentants des élèves

- Madame FAUX épouse SKERBINZ Christine, titulaire
- Monsieur HELLE Romain, titulaire
- Monsieur DELETTRE Didier, suppléant
- Monsieur CARNEIRO MOREIRA Emmanuel, suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 30 janvier 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE (Prémontré)

Direction Générale

Décision n° FC/KP/n° 031/2017 en date du 1^{er} Février 2017 portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique prévoyant les conditions dans lesquelles le Directeur peut déléguer sa signature,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2015 relatif à la nomination de **Monsieur François CHAPUIS** en qualité de directeur de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de PREMONTRE, à compter du 07 avril 2015

Le Directeur décide :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CHAPUIS**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, **Monsieur Hans NSAME PRISO** et **Monsieur François MALLERET**, Directeurs Adjoints.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CHAPUIS**, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur François MALLERET, Directeur Adjoint, au titre des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion :**

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes),
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles,
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
 - aux placements familiaux,
 - aux prises en charge des frais de taxis des patients des hôpitaux de jour,
 - aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
 - au M.I.P.I.H. en ce qui concerne les procédures comptables,
 - aux autorisations d'absences,
 - aux ordres de mission,
 - aux états de frais de déplacement.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS, Ingénieur, Responsable de la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques.**

Services Economiques et Logistiques :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses du titre 2 et du titre 3 relatives à son domaine de compétence imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes).
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 760 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Contrats, des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
 - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - la conservation des biens mobiliers,
 - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
 - les régies d'avances,
 - les régies de recettes,
 - la gestion des polices d'assurance,
 - la gestion du parc immobilier,
 - les autorisations d'absences,
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacements.

Services Techniques :

- pour engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes et sous-comptes suivants de la section d'exploitation du Budget Général :

H. 602.6310	Bois de menuiserie
H. 602.6311	Couverture
H. 602.6312	Electricité
H. 602.6313	Ferblanterie
H. 602.6314	Forge
H. 602.6315	Maçonnerie
H. 602.6316	Peinture
H. 602.6317	Menuiserie

H. 602.6318	Articles communs aux ateliers
H. 606.230	Petit Outillage
H. 615.223	Entretien des bâtiments

- pour engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables au sous-compte suivant de la section d'investissement du Budget Général :

H. 238-23 Travaux de bâtiments cours

- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :

- les autorisations d'absences,
- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements,
- les demandes de prix à l'exclusion des Contrats et des Marchés de travaux et de prestations.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Monsieur Frédéric PIERRET**, Attaché d'Administration Hospitalière et **Monsieur Xavier LOITRON**, Adjoint des cadres Hospitaliers aux Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hans NSAME PRISO**, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation sur les actes administratifs de gestion courante de sa direction, en ce qui concerne :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hans NSAME PRISO, **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET**, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, Directrice Adjointe, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours

- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michelle ANXOLABEHERE, **Monsieur Jean-Louis DUROS et Monsieur Sébastien FRANCOISE**, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hans NSAME PRISO**, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :

↔	d'admission, de maintien en soins psychiatriques
↔	de modification de prise en charge
↔	de réadmission en hospitalisation complète
↔	de fin de mesure

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hans NSAME PRISO, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Madame Valérie BIEDAL**, Attachée d'Administration Hospitalière au service de la Gestion des Patients.

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BIEDAL, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 13 :

Madame Nadine PASSENHOVE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine MULLER** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.210	Petit matériel médico-chirurgical non stérile
H. 602.211	Ligatures et sutures
H. 602.212	Pansements
H. 602.221	Dispositifs médicaux à usage parentéral
H. 602.222	Dispositifs médicaux système digestif
H. 602.223	Dispositifs médicaux système génito-urinaire
H. 602.224	Dispositifs médicaux système respiratoire
H.602.230	Matériels et fournitures médico-chirurgicales à usage unique stérile
H. 602.287	Produits d'hygiène
H. 602.680	Appareils et fournitures de prothèse et d'orthopédie

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MULLER, **Madame Sandrine GRENET et Madame Frédérique BENGELOUN**, Pharmaciens, reçoivent délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle FRAZIER-SIMON**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe VAN MELLO**, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé DEPREZ**, Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction Technique du Travail Social concernant :

- 1) les autorisations d'absence
- 2) les ordres de mission
- 3) les états de frais de déplacements
- 4) les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs
- 5) Les conventions nominatives de mise en situation professionnelle des patients, contractées par l'intermédiaire d'organismes (ex. Pôle Emploi, Chambre des Métiers et de l'artisanat...) ou d'entreprises privées ainsi que les conventions nominatives des stages effectués par les patients dans le cadre des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux (ex. stage en ESAT, sur l'EPSMD...).

Article 19 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DEPREZ, cette délégation est exercée par **Madame Dominique MALVAUX**, Faisant Fonction de cadre socio-éducatif et par **Monsieur Eric LEGRAS**, éducateur sportif et exclusivement par **Madame Dominique MALVAUX** pour le point 5.

Article 20 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

Article 21 :

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 1^{er} Février 2017

Le Directeur,
Signé : François CHAPUIS

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité départementale de l'Aisne

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2017 001 N 411997018 accordé à
l'entreprise LE RELAIS NORD EST ILE DE FRANCE sise à PLOISY.

DECIDE

Que **L'entreprise « LE RELAIS NORD EST ILE DE FRANCE»**,
sise 255 rue des Laboureurs 02200 PLOISY,
N° SIRET : 411 997 018 00055 APE : 9609Z

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 20 janvier 2017.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 30 janvier 2017

P/Le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne
Signé : Jean-Michel LEVIER

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 2017-49 en date du 3 février 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale
Département de l'Aisne

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-996 en date du 25 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc Drouet directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France;

ARRETE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Frédérique BOURA, directrice régionale adjointe

pour signer les actes suivants :

1. tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
2. toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement ;
3. les arrêtés portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés au titre des monuments historiques ;
4. les autorisations d'échanges des collections d'état entre les bibliothèques, délivrées en application de l'article R. 310-7 du code du patrimoine ;

Article 2 - Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Jean GRAVOT, chef de l'Unité Départementale de l'Aisne, pour signer la totalité des actes cités à l'article 1^{er} aux alinéas 1^o et 2^o.

Article 3 - Monsieur Marc Drouet en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Signé : Marc DROUET

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE

DECISION N° D 2017- 08 DU 23/01/2017 **PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE** **AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE** **DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de directeur de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France,

Vu la décision du président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, directeur de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de directeur de l'Établissement de transfusion sanguine de Normandie,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, directeur de l'Établissement de transfusion sanguine de Normandie,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017-01 en date du 23 janvier 2017 nommant Monsieur Christophe VINZIA, aux fonctions de secrétaire général par intérim de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France,

Le directeur des Établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer les pouvoirs et signatures désignés ci-après à Monsieur **Christophe VINZIA**, en sa qualité de **secrétaire général par intérim** et **directeur du département supports et appuis** (ci-après désigné le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France (ci-après dénommé l'« *Établissement* ») ;

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le directeur des Établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Établissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

- a) Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.
- b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Établissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Établissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;

d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

a) lors des procédures de passation :

- les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
- les décisions relatives à la fin de la procédure,

b) les engagements contractuels initiaux,

c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,

d) les bons de commande ;

e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement:

a) les registres de dépôt des plis des candidats ;

b) les décisions de sélection des candidatures ;

c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Constatation de service fait

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Support et appui est le prescripteur.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement,

a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :

- les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
- les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,

b) les états des lieux des locaux de l'Établissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,

c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :

- les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
- les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Établissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement:

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Établissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de Directeur du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et de la Directrice adjointe, le Directeur de l'Établissement délègue tout pouvoir au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et du Directeur du Département des Ressources Humaines, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Établissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

10.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Établissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

10.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

10.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 23 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 23 janvier 2017,

Signé : Monsieur Rémi COURBIL,
Directeur des Établissements de transfusion sanguine
de Nord de France et de Normandie

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

DÉCISION N° 2017/202 en date du 30 janvier 2017
portant délégation de fonctions et de signature à Madame Isabelle PLANEIX, Directeur Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2013-609 du 10 juillet 2013 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2017 portant nomination de Madame Isabelle PLANEIX en qualité de Directrice adjointe chargée des Finances, du Système d'Information et de la Patientèle au Centre Hospitalier de LAON à compter du 16 janvier 2017,

Considérant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 16 janvier 2017,

Décide :

Article 1 : Madame Isabelle PLANEIX, Directrice Adjointe, est en charge des fonctions et porte le titre de **Directrice des Finances, du Système d'Information et de la Patientèle**.

A cet égard, elle assure la responsabilité et l'encadrement hiérarchique des services suivants :

- Services financiers
- Bureau des Admissions et Consultations
- Service Social
- Tutelle
- Service Informatique
- Contrôle de gestion/Comptabilité analytique
- Patrimoine immobilier
- Gestion de l'actif
- Activité libérale
- Dotation Non Affectée
- Contractualisation

Madame Isabelle PLANEIX pourra en outre, sur ordre de mission, être appelée à représenter l'établissement, au niveau institutionnel, dans toute manifestation extérieure relative à son domaine d'attribution.

Article 2 : Au titre des attributions énumérées à l'article 1 ci-dessus, délégation permanente est donnée à Madame Isabelle PLANEIX pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement et arrêtée par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 : Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

Article 4 : Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PLANEIX, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DUBOIS, Attachée d'Administration Hospitalière, en lieu et place de Madame Isabelle PLANEIX et dans les mêmes termes que ceux figurant à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Madame Isabelle PLANEIX et de Madame Isabelle DUBOIS figurent en annexe 2 à la présente décision.

Article 7 : Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Article 8 : La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Article 9 : La présente décision prend effet au 30 janvier 2017. Elle sera notifiée à l'intéressée et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 30 janvier 2017

Le Directeur
Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE 1 À LA DÉCISION N° 2017/202 DU 30 JANVIER 2017
portant délégation de fonctions et de signature

La délégation de signature prévue à l'article 2 de la décision n°2017/202 et accordée à Madame Isabelle PLANEIX, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent sa fonction, concerne l'ensemble des actes administratifs, correspondances et décisions relatifs aux domaines fonctionnels suivants :

- Les bordereaux de titres de recettes et de mandats de paiement, y compris par voie électronique, concernant l'ensemble des budgets général et annexes du centre hospitalier
- Les contrats d'assurance de l'établissement ou tout avenant à ces contrats, souscrits conformément aux règles des achats publics
- Les négociations et signatures des emprunts nécessaires aux besoins de financement des opérations d'investissement du CH de Laon
- Le traitement des opérations de marché, notamment par téléphone, tant pour les financements nouveaux que pour des consolidations de la dette existante, signature des fax de confirmation liés à ces opérations de marché
- Le traitement et la signature de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et dérogatoires aux contrats de prêts existants avec ou sans indemnités suivies de la signature d'un avenant ou d'un nouveau contrat de prêt portant refinancement. En cas d'indemnité, celle-ci pourra être autofinancée ou incluse dans les nouvelles conditions financières ou dans le capital restant dû du contrat de prêt portant refinancement. Il pourra négocier l'opération et signer la documentation contractuelle attachée
- Les conventions spécifiques attachées aux fonctions listées à l'article 1 de la décision 2016/644, telles que les conventions avec les mutuelles ou leurs organismes de regroupement ou de représentation, la convention avec la PMI (Protection Maternelle et Infantile), les conventions concernant les PASS (Permanences d'Accès aux Soins de Santé), etc. ...

- Les régies d'avance, les régies de recettes et les régies d'avance et de recettes
- Les opérations de recouvrement des créances, et notamment les autorisations de poursuite, par toute voie de droit

Sont exclus de la présente délégation les décisions et actes concernant :

- les correspondances aux organisations syndicales, aux élus, aux autorités sanitaires (et tout particulièrement l'ARS), ainsi qu'à toute autorité extérieure
- les notes de service générales
- les décisions portant fixation des éléments budgétaires (EPRD, PGFP, ...)
- les conventions qui dépasseraient, par leur objet et/ou par leur nature et/ou par leur contenu, les limites fixées au paragraphe précédent de la présente annexe

En outre, délégation et habilitation permanentes sont données à Madame Isabelle PLANEIX, en sa qualité d'Administrateur de Garde, en vue de la signature durant les périodes où elle assure la garde administrative :

- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des réquisitions judiciaires
- des mouvements de patients
- des actes, formulaires et autorisations liés à l'activité de prélèvement multi-organes existante dans l'établissement
- de tous les actes pris en application du pouvoir de police du Directeur, afin de faire assurer au sein du Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes ainsi que la continuité du service public hospitalier.

Fait à LAON, le 30/01/2017

Le Directeur
Signé : Etienne DUVAL

Annexe 2 à la Décision n° 2017/202 du 30 janvier 2017

portant délégation de fonctions et de signature

Exemplaires de signature et de paraphe

	Signature	Paraphe
Monsieur Etienne DUVAL Directeur		E.D.
Madame Isabelle PLANEIX Directrice Adjointe		IP
Madame Isabelle DUBOIS Attachée d'Administration Hospitalière		ID.

Décision n° 2017/201 du 1^{er} février 2017, portant désignation d'un Référent Plan ONDAM

Le Directeur du Centre Hospitalier de Laon,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6145-1 et suivants, R6145-1 et suivants,**Vu** la circulaire DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1^{er} juin 2016,**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2017 portant nomination de Madame Isabelle PLANEIX en qualité de directrice adjointe chargée des Finances, du Système d'Information et de la Patientèle au Centre Hospitalier de LAON à compter du 16 janvier 2017,**DECIDE :**

Article 1er :

A compter du 1^{er} février 2017, Madame Isabelle PLANEIX, directrice adjointe, est désignée en qualité de référente du Plan ONDAM 2015-2017 au sein du Centre Hospitalier de Laon.

Ses missions seront les suivantes :

- animation du comité de pilotage interne de suivi de la feuille de route du Plan ONDAM,
- mise en œuvre de la feuille de route du Plan ONDAM.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Madame Isabelle PLANEIX,
- Monsieur le Docteur GAUTHIER, président de la CME,
- Mesdames, Messieurs les membres du Conseil de Surveillance.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2017,

Le Directeur,
Signé : Etienne DUVAL